

À cette fin, le secrétaire du comité informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire du comité au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire du comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion. ».

**12.** L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la décision. ».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47959

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Normes d'équivalence de diplôme et de formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce projet de règlement, qui remplace le règlement actuellement en vigueur, a pour but d'actualiser les normes d'équivalence de diplôme en fonction du programme de formation offert par les établissements d'enseignement délivrant les diplômes donnant ouverture au permis de physiothérapeute. Le règlement tient également compte de l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique au sein de l'Ordre en y établissant

notamment les normes d'équivalence de diplôme donnant accès à ce permis. De plus, il vise à modifier la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Julie Martin, avocate de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone: 514 351-2770, poste 247; ligne sans frais: 1 800 361-2001, poste 247; numéro de télécopieur: 514 351-2658; adresse électronique: jmartin@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, c. 1)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement s'applique à tout candidat à l'exercice de la profession qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique prévu par règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), demande, aux fins de la délivrance d'un permis, la reconnaissance d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou de sa formation acquise au Québec ou ailleurs.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de compétence de son titulaire est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas ;

«équivalence de formation» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de compétence équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas.

**SECTION II**  
NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME**§1.** *Diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute*

**3.** Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme, si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire, comportant un minimum de 105 crédits. Un crédit représente 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique. Les crédits doivent être répartis de la façon suivante :

1° au moins 17 crédits en sciences biologiques ;

2° au moins 5 crédits en sciences psychosociales et en communication ;

3° au moins 45 crédits en sciences de la physiothérapie ;

4° au moins 6 crédits en administration et recherche ;

5° au moins 19 crédits en formation professionnelle clinique.

**§2.** *Diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique*

**4.** Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau collégial comportant un minimum de 2 745 heures de formation, dont au moins 2 085 heures doivent être réparties de la façon suivante :

1° au moins 465 heures en biologie, physiologie, pathophysiologie ;

2° au moins 405 heures en interventions techniques et électrothérapies ;

3° au moins 300 heures en rééducation, réparties de la manière suivante :

a) 150 heures en orthopédie et rhumatologie ;

b) 60 heures en neurologie ;

c) 45 heures en maladie vasculaire périphérique et respiratoire ;

d) 45 heures en gériatrie ;

4° au moins 120 heures en approche clinique et relation avec le client ;

5° au moins 750 heures en stages cliniques.

**5.** Malgré les articles 3 et 4, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 3 ans ou plus avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 6, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétence.

**SECTION III**  
NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

**6.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre, à la satisfaction du Bureau, qu'il possède des compétences en physiothérapie équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation d'un candidat, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1° le nombre total d'années de scolarité ;

2° les diplômes obtenus ;

3° la nature, le contenu et la qualité des cours suivis de même que les résultats obtenus et le nombre de crédits s'y rapportant ;

- 4° les stages et autres activités de formation effectués ;
- 5° la nature et la durée de l'expérience clinique pertinente.

#### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

**7.** Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement à toute personne qui demande ou entend demander la reconnaissance d'une équivalence.

**8.** Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit en faire la demande par écrit et fournir au secrétaire les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1° une copie certifiée conforme de tout diplôme qu'il veut faire valoir au soutien de sa demande ;

2° une copie certifiée conforme du relevé de notes ;

3° une description détaillée du programme d'études suivi, notamment les cours, les travaux pratiques et les stages cliniques ;

4° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme du permis d'exercice de la profession délivré hors du Québec ou une preuve d'appartenance à une association professionnelle de l'extérieur du Québec ;

5° un résumé détaillé et une attestation de ses expériences pertinentes de travail ;

6° une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine, depuis l'obtention de son diplôme.

**9.** Le candidat doit fournir une traduction en français ou en anglais de tout document, transmis à l'appui de sa demande, qui est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

**10.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 8 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage.

**11.** Suite à la réception d'une recommandation, le Bureau décide, dans les meilleurs délais :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation du candidat ;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de diplôme ou de formation du candidat et l'informer qu'il doit, pour obtenir l'équivalence, satisfaire aux conditions suivantes ou à l'une d'entre elles :

a) réussir des cours de formation ;

b) compléter avec succès des stages de formation ou de perfectionnement ;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

**12.** Le Bureau doit informer par courrier le candidat concerné de sa décision dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

**13.** Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence ou de ne la reconnaître que partiellement, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande écrite, au secrétaire, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

**14.** Le Bureau forme un comité pour décider de la demande de révision. Il y nomme des membres qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité prévu à l'article 10.

**15.** Le comité doit, avant de prendre sa décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la réunion sur sa demande ainsi que de son droit de présenter des observations.

**16.** Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat qui désire présenter des observations écrites doit les présenter au secrétaire dans le même délai.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par courrier recommandé au candidat dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

**17.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1257-96 du 2 octobre 1996.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47958

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)

### Technologistes médicaux — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour but de déterminer, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle doit prévoir notamment la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue. Il s'agit d'une nouvelle habilitation réglementaire introduite par la Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis (2006, c. 20), entrée en vigueur le 14 juin 2006.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Alain Collette, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2J 1L5; numéro de téléphone: 514 527-9811; numéro de télécopieur: 514 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec,

800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.1 et a. 94, par. *i* et *m*;  
2006, c. 20, a. 4)

**1.** L'article 4.4 du Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement des mots «le Comité administratif tient» par les mots «il est tenu».

**2.** L'article 4.7 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et formule les recommandations appropriées au Comité administratif»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Comité administratif.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «formuler une recommandation» par les mots «prendre une décision»;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«4<sup>o</sup> fournir une évaluation comparative, réalisée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, de tout diplôme obtenu.».

---

\* Les seules modifications au Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie approuvé par le décret numéro 925-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5987) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 471-2006 du 30 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2399).